

Article 1 - OBJET

Le fonctionnement général de l'établissement est confié à un responsable de la salle d'escalade ou à son représentant en son absence. L'utilisation de l'établissement par le public, les associations, les groupes (scolaires et autres), est soumise aux prescriptions du règlement intérieur suivant.

Article 2 - OUVERTURE ET FERMETURE

Les horaires et périodes d'ouverture au public sont affichés à l'entrée de l'établissement. Des fermetures exceptionnelles de l'établissement, totales ou partielles, peuvent être décidées, notamment pendant les périodes de fermeture technique obligatoire, pour permettre la réalisation de travaux ou assurer l'entretien, pour l'organisation de manifestations, ou par suite de circonstances particulières, rendant les aires sportives impraticables et dangereuses. La caisse ferme ¾ d'heure avant l'heure de fermeture de l'établissement, au-delà le personnel d'accueil ne délivrera plus de droit d'accès. Le public est tenu de quitter les espaces d'escalade ¼ heure avant l'heure de fermeture indiquée. Le public sera averti par un message sonore qui l'invitera à regagner les vestiaires. L'équipe de la salle d'escalade se réserve le droit de modifier les horaires selon les circonstances, si la nécessité s'en fait sentir. En cas de grande affluence ou d'incident, l'équipe de la salle d'escalade de Dijon pourra procéder temporairement à la fermeture de la caisse, à l'évacuation des salles ou tout autre lieu occupé par le public, sans que le droit d'entrée ne soit réduit pour autant. L'accès à l'établissement est formellement interdit en l'absence d'un personnel de l'UCPA.

Article 3 - TARIFICATION - PAIEMENT

Les tarifs en vigueur sont affichés dans le hall d'accueil. Toute personne pénétrant dans l'établissement est tenue d'acquiescer un droit d'entrée inhérent à la catégorie à laquelle elle appartient. Les tarifs réduits seront appliqués sur présentation d'un justificatif (carte d'identité, justificatif de domicile, etc.) daté de moins d'un an. Le public est admis aux vestiaires et espaces d'escalade après avoir acquiescé le droit d'entrée à l'accueil. Toute sortie de l'établissement est considérée comme définitive quel qu'en soit le motif.

Article 4 - ACCES AUX ESPACES D'ESCALADE

1. Pour les publics mineurs et adultes encadrés

L'accès aux espaces d'escalade des publics mineurs et adultes encadrés est autorisé à condition de procéder à une inscription préalable, en complétant et transmettant la fiche d'inscription et les pièces demandées.

2. Pour les publics adultes non encadrés ni surveillés

L'accès aux espaces d'escalade des publics adultes non encadrés ni surveillés est autorisé à condition de procéder à une inscription préalable, en complétant et transmettant la fiche d'inscription et les pièces demandées ; ainsi qu'en justifiant d'une expérience en escalade. Ce type de public souhaitant pratiquer sans encadrement et n'étant pas surveillé doit démontrer préalablement à toute première entrée ses compétences à pratiquer en autonomie (maîtrise notamment de l'encordement, de l'assurage et de la parade). Ces compétences sont évaluées par le personnel encadrant et habilité de la salle d'escalade. Dans l'hypothèse où les compétences ne sont pas avérées, il est proposé au public concerné, afin d'accéder aux espaces d'escalade, de suivre des séances encadrées, aux tarifs et conditions en vigueur, jusqu'à acquisition de l'autonomie nécessaire pour pouvoir pratiquer sans encadrement ni surveillance.

3. Pour les publics mineurs non encadrés ni surveillés de moins de 15 ans

L'accès aux espaces d'escalade des publics mineurs non encadrés est autorisé aux mineurs de moins de 15 ans, venant à titre individuel hors clubs, associations ou scolaires, à condition qu'ils soient accompagnés d'une personne majeure compétente en escalade, qu'ils disposent d'une autorisation parentale, signée par les deux parents ou par celui des parents titulaire de l'autorité parentale et que ces derniers complètent, signent la fiche d'inscription mineurs moins de 15 ans et transmettent les pièces demandées. Les mineurs de moins de 15 ans ne pourront pratiquer que sous réserve d'être en permanence accompagnés par la personne majeure désignée par les parents ou le parent titulaire de l'autorité parentale dans l'autorisation parentale.

4. Pour les publics mineurs non encadrés ni surveillés de plus de 15 ans

L'accès aux espaces d'escalade des publics mineurs non encadrés est autorisé aux mineurs de plus de 15 ans venant à titre individuel, hors clubs, scolaires, groupes ou associations, à condition : qu'ils disposent d'une autorisation parentale dûment signée par les deux parents ou par celui des parents titulaire de l'autorité parentale et que ces derniers complètent, signent la fiche d'inscription mineurs plus de 15 ans et transmettent les pièces demandées. Ce public doit de plus impérativement justifier d'une expérience et d'une compétence à assurer et parer évaluées par le personnel encadrant de la salle d'escalade. Dans le cas contraire, ils devront participer à une ou plusieurs séances d'initiation qui seront proposées par le personnel de la salle d'escalade jusqu'à acquisition de l'autonomie nécessaire pour pratiquer seul.

5. Pour les scolaires, clubs, groupes et associations

Les scolaires, les clubs, groupes ou associations ont accès aux espaces d'escalade et aux vestiaires dans les espaces horaires déterminés avec le responsable de la salle et suivant les conditions prévues dans une convention. L'accès aux espaces d'escalade et aux vestiaires est réservé aux personnes ayant réglé un droit d'accès à ces espaces, les personnes accompagnants devant attendre à proximité de l'espace d'accueil et de convivialité.

Article 5 - GENERALITES

Il est interdit de fumer dans l'établissement. Les animaux sont interdits dans l'établissement à l'exception des chiens d'utilité accompagnant les personnes déficientes visuelles. Il est interdit d'introduire dans l'établissement de l'alcool et toutes substances interdites par la loi. Il est également interdit d'introduire des objets potentiellement dangereux ou impropres à l'utilisation dans une salle dédiée à l'escalade (ballons, rollers, etc.). Il est interdit de manger en dehors de l'espace accueil et de l'espace de convivialité (mezzanine). Les bouteilles en verre ne sont pas autorisées. Il n'est pas autorisé de diffuser de la musique par quelque appareil qui soit. Il est interdit de se livrer à des jeux ou des actes pouvant porter atteinte à la tranquillité des utilisateurs. Il est interdit de photographier ou filmer à des fins personnelles ou professionnelles, sans autorisation préalable du responsable. Les usagers se doivent de respecter la propreté des lieux. Il est interdit de pénétrer dans les zones et espaces interdits signalés par des pancartes ou un affichage adapté.

Article 6 - LE PERSONNEL

L'ensemble du personnel se tient à votre disposition pour vous accueillir et vous renseigner. Il est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement. Sauf dérogation spéciale accordée par le responsable de l'établissement, seul le personnel de la salle d'escalade peut enseigner et encadrer l'escalade contre rémunération dans l'établissement. Le responsable ou son représentant pourra, à tout moment, prendre toutes mesures pour la sécurité du public. Le public est invité à se conformer aux instructions du personnel.

Article 7 - PRINCIPES GENERAUX DE SECURITE DANS L'ACTIVITE ESCALADE ET ASSURANCES RESPONSABILITES

Le public non encadré pratique de manière autonome sans encadrement ni surveillance permanente. Il doit maîtriser les techniques de sécurité pour assurer sa sécurité et celle des autres pratiquants. Les pratiquants s'engagent à respecter les règles et principes de sécurité affichés dans chaque espace. Le public non encadré ni surveillé pratiquant en autonomie engage sa responsabilité civile en cas d'accident. Il veille donc à sa sécurité et à celle des autres pratiquants par un comportement attentif, responsable et respectueux. Les garanties au titre des Accidents Corporels n'étant pas incluses dans le prix du programme, il appartient à tout public d'examiner sa couverture personnelle, notamment en cas de décès ou d'invalidité, et de la compléter à titre personnel par la souscription d'un contrat auprès de son propre assureur, ou en faisant appel au Cabinet LAFONT, assureur partenaire de la salle d'escalade « Cime Altitude 245 », agent général AXA. Les pratiquants s'engagent à respecter le matériel en place et à l'utiliser suivant les consignes d'usage. Il est strictement interdit de démonter ou déplacer une prise sans autorisation d'un personnel de la salle. Le personnel de la salle peut à tout moment intervenir pour faire respecter une règle de sécurité et interrompre la séance d'une personne ne respectant pas les consignes, et ceci sans dédommagement ni remboursement du droit d'entrée. La magnésie n'est utilisable que sous une forme non volatile. Les pratiquants signalent au personnel de la salle tout problème rencontré sur les structures d'escalade (prises, amarrages ou autres) et les espaces communs. Une voie ou une zone d'escalade peut être interdite pour maintenance, traçage ou problème de sécurité, sans modification des droits d'entrées. Les espaces d'escalade, les murs, pans et tapis ne sont accessibles qu'en chaussons d'escalade. Il est interdit de stationner en dessous d'un grimpeur, sauf pour effectuer une parade ou l'assurance de ce même grimpeur. Il est interdit de grimper sous un grimpeur déjà engagé.

Article 8 - LA SECURITE DANS LA SALLE PRINCIPALE

Les personnes utilisant leur propre matériel ne peuvent utiliser que du matériel spécifiquement conçu pour l'escalade et s'engagent à utiliser celui-ci dans le respect des notices d'usage fournies par les fabricants. Les grimpeurs et assureurs s'engagent à adopter les techniques et attitudes conformes aux recommandations de la FFME et aux consignes orales ou écrites présentées dans la salle. Seul l'encordement avec un nœud de 8 est autorisé. Lors d'escalade en tête, le mousquetonnage de tous les points prévus dans une voie est obligatoire. Dans l'hypothèse où certaines voies ou zones d'escalade seraient interdites à l'escalade en tête, les pratiquants s'engagent à respecter ces interdictions.

Article 9 - LA SECURITE DANS L'ESPACE « PAN »

La capacité maximum de l'espace « pan » est de 19 personnes. Les parades sont recommandées. Il est interdit de grimper ou de stationner sous un autre grimpeur (hors parade). Seuls les chaussons d'escalade sont autorisés dans tout l'espace. Les sacs ou les dépôts d'affaires personnelles sont interdits dans l'espace « pan ».

Article 10 - MATERIEL LOUE

Les personnes utilisant du matériel d'escalade loué ou mis à disposition par le personnel de la salle, s'engagent à l'utiliser dans le respect des consignes d'usage. Le matériel doit être rendu propre et en bon état. Le matériel perdu ou dégradé sera facturé suivant les tarifs affichés à l'accueil.

Article 11 - LES ESPACES VESTIAIRES

La salle d'escalade met à disposition des utilisateurs des vestiaires collectifs. Les utilisateurs auront la faculté de louer des casiers fermant à clef dans les conditions affichées à l'accueil de la salle d'escalade. Ils doivent veiller à la bonne fermeture des casiers, dans lesquels les objets déposés demeurent sous leur entière responsabilité. Les utilisateurs respectent la non-mixité des vestiaires. Les usagers se doivent de respecter la propreté des vestiaires. L'équipe de la salle d'escalade recommande au public d'éviter le port de bijoux, bagues, etc. pour grimper. Elle décline toute responsabilité en cas de vol ou de perte de tout objet ou valeur introduit dans l'établissement.

Article 12 - DEGRADATIONS

Les utilisateurs sont considérés comme responsables de toutes dégradations qui pourraient être causées de leur fait, aux installations, aux matériels, aux vestiaires et autres lieux quels qu'ils soient, sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être engagées à leur encontre.

Article 13 - GROUPES (SCOLAIRES ET AUTRES)

Les scolaires bénéficient de créneaux horaires spécialement aménagés à leur attention. Les groupes ne pourront être admis dans l'établissement que conformément au planning général d'occupation. Les demandes de créneaux sont à adresser au responsable de la salle d'escalade. Les groupes scolaires devront être accompagnés d'un membre du personnel enseignant responsable de la sécurité, de l'hygiène et du comportement de leurs élèves et ce, pendant toute la durée de leur présence dans l'établissement. Les groupes scolaires sont accueillis par un personnel de l'établissement. La salle d'escalade de Dijon met à disposition des groupes un vestiaire. L'utilisation des vestiaires collectifs est placée sous la responsabilité des professeurs, instituteurs, éducateurs et/ou responsables de groupe.

Article 14 - CLUBS ET ASSOCIATIONS SPORTIFS

Les associations sportives, clubs, structures indépendantes fréquentant l'établissement, conformément aux conventions qui auront au préalable été conclues, sont responsables de leurs adhérents et sont tenus de respecter à leurs adhérents le présent règlement intérieur. Le club et/ou l'association est garant de la bonne utilisation des équipements mis à leur disposition. Le responsable de l'établissement se réserve le droit de leur interdire l'accès en cas de non respect du présent règlement. Les adhérents doivent respecter scrupuleusement l'horaire qui leur est imparti, lequel s'entend de l'entrée à la sortie de l'établissement, et comprend le temps nécessaire au déshabillage et au rhabillage. Les demandes de créneaux sont à adresser au responsable de la salle d'escalade. Les membres des clubs sont tenus de présenter leur carte d'accès pour pouvoir utiliser les installations. Cette carte est personnelle et ne peut être prêtée ou cédée à toute autre personne. En cas de perte ou vol de la carte d'accès, les utilisateurs dotés de cette carte devront procéder à une demande de renouvellement afin de pouvoir continuer à accéder aux installations. Tout contrevenant s'expose à une interdiction d'accès à l'établissement.

Article 15 - RESPECT DU REGLEMENT

Après avoir accompli les formalités d'entrée et en toutes circonstances, les usagers sont tenus de se conformer au présent règlement. En cas de non-respect, il pourra être procédé à l'expulsion du ou des usagers concernés, voire à l'engagement de poursuites judiciaires. L'équipe de la salle d'escalade décline toute responsabilité en cas d'accident survenu à la suite de la non-observation du présent règlement. Toutes observations, réclamations concernant l'établissement sont à transcrire sur le « cahier des suggestions » ouvert à cet effet et disponible à l'accueil.